



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015148-0003

Signé par
Erard CORBIN de MANGOUX Préfet des Yvelines
et
Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 20 mai 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures
Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE)
(Adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux)

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°2015140-0002
portant adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux
au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la
Production d'Énergie

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1961 portant création du syndicat intercommunal pour la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères entre les communes de Bois-d'Arcy, Les Clayes-Sous-Bois, Elancourt, Fontenay-le-Fleury, Neauphle-le-Vieux, Noisy-le-Roi, Plaisir et Villepreux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1962, 15 juin 1963 et 22 novembre 1963, 27 avril 1965 et 28 septembre 1971 portant adhésion des communes de Saint-Cyr-l'École, Trappes, La Verrière et Guyancourt, Le Mesnil-Saint-Denis, Neauphle-le-Château, Rennemoulin, Galluis, Chavenay, Beynes, Vicq, Saulx-Marchais, Crespières et Thiverval-Grignon au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1971 modifiant les statuts du Syndicat qui prend le nom de « Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères des communes de la Région de Plaisir »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 et 20 avril 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montfort-l'Amaury, le Tremblay-sur-Mauldre, Feucherolles, Saint-Germain-de-la-Grange, Mareil-sur-Mauldre, Maurepas, Davron, Saint-Nom-la-Bretèche, Jouars-Pontchartrain, Adainville, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Bazainville, Béhoust, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Goupillières, Grandchamp, La Hauteville, Houdan, La-Queue-lez-Yvelines, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Millemont, Orgerus, Osmoy, Richebourg, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignièrès, Le Tarte-Gaudran, Thoiry, Tilly, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines) et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 3 et 29 décembre 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Saint-Rémy-l'Honoré, de Boissy-sans-Avoir et de Courgent (Yvelines) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 1977 autorisant l'adhésion de la commune de Boissets au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1978 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montchauvet, Gambais, Montainville (Yvelines) et Champagne (Eure-et-Loir) ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 juin et 18 juillet 1979, 6 et 30 décembre 1983 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Bailly et de Voisins-le-Bretonneux ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 2 avril et 1er juin 1984 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de Méré et la modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 24 mai 1985 et du 30 mai 1986 autorisant respectivement l'adhésion des communes des Alluets-le-Roi, Coignièrès et de l'Étang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Mittainville au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 1er juin et 7 juillet 1987 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 20 novembre et 7 décembre 1989, autorisant l'adhésion des communes d'Auteuil, Dannemarie, Gambaiseuil, Grosrouvre et Mulcent ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 10 octobre et 14 novembre 1990 autorisant l'adhésion de la commune d'Herbeville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 1^{er} et 12 juin 1995 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de Gressey ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 juillet et 6 septembre 1996 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 24 octobre 1996 autorisant l'adhésion au syndicat des communes d'Andelu, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Maule, Nézel et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 mars et 15 mai 1998 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Buc, des Loges-en-Josas et de Montigny-le-Bretonneux au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 2 avril 1999 autorisant la modification de l'article 2 alinéa 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 24 et 30 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Lambert-des-Bois et Saint-Forget au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 12 mars et 12 avril 2002 autorisant l'adhésion des communes de Toussus-le-Noble et Orvilliers (Yvelines) et de Saclay et Vauhallan (Essonne) au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°2002 /59/DAD des 16 mai, 6 et 17 juin 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Milon-la-Chapelle et Rocquencourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/30/DAD des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes de Beynes, Jouars-Ponchartrain, Neauphe-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/33/DAD des 25 août et 3 septembre 2004 autorisant le retrait de communes et l'adhésion du Syndicat intercommunal d'Evacuation et d'élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/28/DAD des 6 et 20 octobre 2005 indiquant que les fonctions de receveur du Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie, seront exercées par le comptable de Versailles Municipale, en remplacement de celui de Versailles Banlieue à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°199/DRCL/2007 du 24 avril 2007 et n°239/DRCL/2009 du 09 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°244/DRCL/2011 du 24 août 2011 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SIDOMPE pour les communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012184-0002 du 02 juillet 2012 portant substitution de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine à la commune des Alluets-le-Roi au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012354-0009 du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté n°2013042-009 du 11 février 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Chavenay, Davron, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté n°2014090-0004 du 31 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Châteaufort au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu la délibération du 10 décembre 2007 du conseil municipal de Magny-les-Hameaux demandant son adhésion au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du SIDOMPE du 12 novembre 2013 à l'adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux ;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 18 décembre 2013, du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Évacuation et d'Élimination des Déchets du 16 décembre 2013, des conseils municipaux de Thiverval-Grignon du 8 novembre 2013, de Coignières du 13 décembre 2013, de Mareil-Marly, Montigny-le-Bretonneux et Trappes du 16 décembre 2013, et de Plaisir du 19 décembre 2013 sur l'adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux au SIDOMPE ;

Vu la délibération du conseil municipal de Magny-les-Hameaux du 12 mai 2014 confirmant sa volonté d'adhésion au SIDOMPE ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du SIDOMPE, en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-18 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1 : La commune de Magny-les-Hameaux est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE).

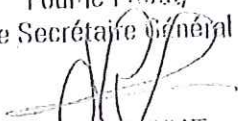
Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des ordures Ménagères et la Production d'Energie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets, les Présidents des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes membres, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2015

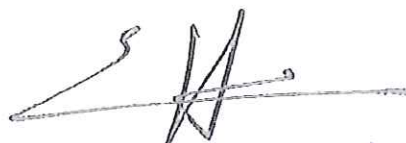
Le Préfet d'Eure et Loir

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Le Préfet des Yvelines



Hervé CORBIN de LANGOUX